



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## VILLE DE TAVERNY

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 027-2026-JUR03

SÉANCE EN DATE DU 9 AVRIL 2026

#### DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'an deux mille vingt six, le 09 avril à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 3 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

#### **MEMBRES PRÉSENTS :**

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. LAMARCA Baptiste, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. KOWBASIUK  
Nicolas, Mme PRÉVOT Vannina, M. CARRÉ Florian, Mme KIEFFER  
Corinne, M. CLÉMENT François, Mme MUDHOO Ranjita, M. GASSENBACH  
Gilles, Mme ZIAMNI Taws, Adjoints au Maire ;
- M. FONTBONNE Cyprien, Mme FAIDHERBE Carole, M. BELNOUE  
Philippe, Mme DA SILVA Céline, M. BOUSSAC Paul-Louis, Mme PICHON  
Laurianne, M. ARÈS Philippe, Mme BREVIÈRE Arlette, M. FORGET  
Alexandre, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, M. KOURIS Patrick, Mme VIDAL  
Mélanie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme DOHIN Elodie, M. GABORIT  
Christophe, Mme GRELLIER Isabelle, M. MENDES Matteo, Mme LOISIEL  
Ana, M. COTTINET Thomas, M. GITS Vincent, M. MICHEL Harold, Mme ZAÏDI  
Kathia, M. GALOPIN Clément, Mme TERRIOT Katia, formant la majorité des  
membres en exercice.

Monsieur Cyprien FONTBONNE a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20260409-8379-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 15 avril 2026

Publication le : 15 avril 2026

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en son article L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Considérant** que le conseil municipal peut déléguer au Maire les compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales en tout ou en partie et pour la durée de son mandat ;

**Considérant** l'intérêt de favoriser une bonne administration des affaires de la commune ;

**Considérant** la volonté du conseil municipal de Taverny de déléguer au Maire les compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales dans les conditions et les limites fixées par la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

### **DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Madame le Maire est chargée, pour la durée de son mandat, dans les conditions et les limites fixées par la présente délibération et par délégation du Conseil municipal :

Article 1.1 :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Article 1.2 :

De procéder, à la réalisation de tout emprunt destiné au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des crédits inscrits au R/1641 et tel que défini ci-après, et de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites, chaque année, au budget, aux natures comptables déclinées au chapitre R/16 – Emprunts et dettes assimilées, le Maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier, une ou plusieurs fois, l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le Maire peut conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle)

- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette

la décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au Maire.

Cette délégation s'applique également en cas de consolidation des lignes de trésorerie.

#### Article 1.3 :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ce, sans limitation de montant.

#### Article 1.4 :

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

#### Article 1.5 :

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

#### Article 1.6 :

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

#### Article 1.7 :

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

#### Article 1.8 :

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

#### Article 1.9 :

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

#### Article 1.10 :

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Article 1.11 :

De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Article 1.12 :

De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Article 1.13 :

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Article 1.14 :

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour la réalisation de toute opération ou action visée à l'article L. 210-1 de ce même code sans limitation de montant.

Article 1.15 :

D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant tous les ordres de juridiction (ordre administratif et ordre judiciaire) notamment devant les juridictions civiles, administratives et pénales, en demande ou en défense, en première instance, en appel ou en cassation sans distinction de nature de contentieux (recours pour excès de pouvoir, recours plein contentieux...) ainsi que pour toute procédure d'urgence en référé. Sont également concernés les dépôts de plainte avec constitution de partie civile, les assignations, les interventions volontaires, les appels en garantie, les constitutions de partie civile, les citations directes, les actions conservatoires ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

Article 1.16 :

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite de montant

Article 1.17 :

De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Article 1.18 :

De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au

coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Article 1.19 :

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 4 millions d'euros.

Article 1.20 :

D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption, défini par l'article L. 214-1 du même code, sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projet d'aménagement commercial sans limitation financière ou géographique ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

Article 1.21 :

De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

Article 1.22 :

D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 1.23 :

De demander à tout organisme financeur de droit public ou de droit privé, l'attribution de subventions, et ce, sans limitation de montant, pour les projets communaux de toutes natures.

Article 1.24 :

De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'une création de surface de plancher de 1 000 m<sup>2</sup>.

Article 1.25 :

D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 1.26 :

D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Article 2 :**

La subdélégation, aux adjoints et aux conseillers municipaux, des matières visées à l'article 1er est autorisée, en cas d'absence et d'empêchement de Madame le Maire, conformément à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

**Article 4 :**

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

**Article 5 :**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**